

## 6.—Durée et sessions des Parlements, 1936-1954

NOTA.—Des renseignements semblables sur les douze premiers Parlements, depuis la confédération jusqu'à 1917, figurent à la p. 47 de l'*Annuaire* de 1940; les renseignements relatifs aux cinq suivants figurent à la p. 57 de l'édition de 1945.

Parlements	Session	Date d'ouverture		Date de prorogation		Durée de la session	Séances de la Chambre des communes	Élections, brefs rapportables, dissolution et durée des Parlements, <sup>2</sup>
						jours	jours	
18 <sup>e</sup> Parlement....	1 <sup>re</sup>	6 fév.	1936	23 juin	1936	139	91	14 oct. 1935 <sup>3</sup> 9 nov. 1935 <sup>4</sup> 25 janv. 1940 <sup>5</sup> 4 ans, 2 mois, 16 jours
	2 <sup>e</sup>	14 janv.	1937	10 avril	1937	87	62	
	3 <sup>e</sup>	27 janv.	1938	1 <sup>er</sup> juill.	1938	156	102	
	4 <sup>e</sup>	12 janv.	1939	3 juin	1939	143	103	
	5 <sup>e</sup>	7 sept.	1939	13 sept.	1939	7	6	
	6 <sup>e</sup>	25 janv.	1940	25 janv.	1940	1	1	
19 <sup>e</sup> Parlement <sup>6</sup> ...	1 <sup>re</sup>	16 mai	1940	5 nov.	1940	174	61	26 mars 1940 <sup>3</sup> 17 avril 1940 <sup>4</sup> 16 avril 1945 <sup>5</sup> 5 ans
	2 <sup>e</sup>	7 nov.	1940	21 janv.	1942	441	105	
	3 <sup>e</sup>	22 janv.	1942	27 janv.	1943	371	124	
	4 <sup>e</sup>	28 janv.	1943	26 janv.	1944	364	120	
	5 <sup>e</sup>	27 janv.	1944	31 janv.	1945	371	136	
	6 <sup>e</sup>	19 mars	1945	16 avril	1945	29	19	
20 <sup>e</sup> Parlement....	1 <sup>re</sup>	6 sept.	1945	18 déc.	1945	104	76	11 juin 1945 <sup>3</sup> 9 août 1945 <sup>4</sup> 30 avril 1949 <sup>5</sup> 3 ans, 8 mois, 22 jours
	2 <sup>e</sup>	14 mars	1946	31 août	1946	171	118	
	3 <sup>e</sup>	30 janv.	1947	17 juill.	1947	169	115	
	4 <sup>e</sup>	5 déc.	1947	30 juin	1948	209	119	
	5 <sup>e</sup>	26 janv.	1949	30 avril	1949	95	59	
21 <sup>e</sup> Parlement....	1 <sup>re</sup>	15 sept.	1949	10 déc.	1949	87	64	27 juin 1949 <sup>3</sup> 25 août 1949 <sup>4</sup> 13 juin 1953 <sup>5</sup> 3 ans, 9 mois, 20 jours
	2 <sup>e</sup>	16 fév.	1950	30 juin	1950	135	90	
	3 <sup>e</sup>	29 août	1950	29 janv.	1951	154	17	
	4 <sup>e</sup>	30 janv.	1951	9 oct.	1951	253	105	
	5 <sup>e</sup>	9 oct.	1951	29 déc.	1951	82	56	
	6 <sup>e</sup>	28 fév.	1952	20 nov.	1952	267	87	
	7 <sup>e</sup>	20 nov.	1952	15 mai	1953	176	108	
22 <sup>e</sup> Parlement....	1 <sup>re</sup>	12 nov.	1953	26 juin	1954	226	129	10 août 1953 <sup>3</sup> 8 oct. 1953 <sup>4</sup>

<sup>1</sup> La durée légale d'un Parlement est ordinairement limitée à cinq ans. <sup>2</sup> Durée du Parlement en années, mois et jours. La durée d'un Parlement se compte depuis la date du retour des brefs d'élection jusqu'à la date de la dissolution, ces deux jours compris (article 50 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique). <sup>3</sup> Date d'élections générales. <sup>4</sup> Brefs rapportables. <sup>5</sup> Dissolution du Parlement. <sup>6</sup> Durant la guerre, le Parlement a siégé presque continuellement. Après chaque prorogation commençait immédiatement une nouvelle session. Au cours d'ajournements prolongés, le président de la Chambre pouvait reconvoquer le Parlement avant la date fixée antérieurement pour la rentrée.

## Sous-section 2.—Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est attribué au Parlement du Canada, lequel se compose de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat et de la Chambre des communes. Les bills peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserves des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui porte que seule la Chambre des communes peut présenter des bills visant à affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir une taxe ou un impôt. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. En pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes, bien que le Sénat en ait présenté un nombre grandissant ces dernières années. Les bills privés émanent ordinairement du Sénat. (La législation récente figure au chapitre XXIX.)

En vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867-1952), l'autorité législative du Parlement du Canada a trait aux matières suivantes: la modification de la Constitution du Canada, sauf certaines exceptions; la dette publique et la propriété publique; la réglementation du trafic et du commerce;